

# Conseil Supérieur des Messageries de Presse

## Communiqué

### Plafonnement des quantités et assortiment des titres servis aux points de vente (2)

Un accord a été trouvé le 2 mars au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, sur le déploiement national des quantités et de l'assortiment des titres servis aux points de vente. Cet accord s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues des Etats généraux de la Presse écrite visant à faciliter l'acte de vente et à améliorer l'attractivité du métier de diffuseur de presse. Il porte notamment sur les calendriers du déploiement national, sur les modalités des dispositifs et sur le suivi de ces derniers.

A la suite de cet accord, les Messageries Lyonnaises de Presse ont évoqué une difficulté relative aux données traitées par le progiciel informatique qui complétera Presse 2000 pour permettre la gestion des procédures liées à ces dispositifs. Les MLP ont souhaité obtenir des précisions sur ce point.

Le Président du Conseil supérieur, M. Jean-Pierre ROGER, a donc pris l'initiative d'organiser une nouvelle réunion avec les directions des coopératives et des messageries de presse (NMPP, TP, MLP), afin de trouver une solution à la difficulté soulevée. Messieurs Jean-Pierre CAFFIN et Jean-Louis REDON, membres du Bureau du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, participaient à cette réunion qui s'est tenue le 24 mars.

Les Nouvelles Messageries de la presse Parisienne ont pu à cette occasion confirmer que chaque éditeur pourra disposer, pour chacun de ses titres et de ses parutions, et ce pour chaque dépôt et chaque diffuseur, des informations nécessaires et essentielles à sa distribution dans le cadre de l'assortiment et du plafonnement. Les NMPP ont également précisé que le système d'information qu'elles doivent développer pour répondre aux besoins du plafonnement et de l'assortiment permettra la transmission de ces informations quel que soit le mode de distribution choisi par l'éditeur, y compris en cas de changement de mode de distribution ou de messagerie. Les NMPP ont enfin précisé que les droits de propriété intellectuelle seront ainsi gérés de la même manière que pour l'accord Presse 2000, ainsi que validé par le Conseil de la Concurrence dans sa décision n°08-D-04, à la suite de la saisine des MLP, au point 76.

Le Conseil de gérance des NMPP, lors de sa réunion du jeudi 26 mars et le Conseil d'administration des MLP, lors de sa réunion des mardi 7 et mercredi 8 avril, ont validé ces éléments. Dès lors, comme les participants à la réunion tenue à l'initiative du Conseil Supérieur des Messageries de Presse l'ont souligné, les conditions sont réunies pour la mise en œuvre du plafonnement des quantités et de l'assortiment des titres dans le respect des calendriers prévus.

Paris, le 16 avril 2009